

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.049 du 16 octobre 2012

A. 203.248/VIII-8039

En cause : **MOTTET** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2012 par Nathalie MOTTET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la Ville de Hannut du 20 décembre 2011 qui désigne M. Schrynen en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut 1, à titre temporaire, à partir du 1^{er} janvier 2012 pour la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, M. Vigneront;
- la délibération de la partie adverse de date inconnue qui décide d'organiser un examen oral d'aptitude à la fonction de directeur d'école; sauf erreur, il s'agirait de la délibération du conseil communal de la partie adverse du 8 novembre 2011"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 219.856 du 19 juin 2012, notifié aux parties, rouvrant les débats, remettant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2012 et octroyant un délai aux parties pour déposer des observations complémentaires;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bérénice BROKAMP, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Nathalie MOTTET, née en 1970, est institutrice maternelle diplômée en 1994 et, depuis le 1^{er} septembre 1994, enseigne dans les écoles de la partie adverse où elle a été nommée à titre définitif en 2004. Elle a suivi la formation de directeur d'école et dispose de cinq attestations de réussite obtenues en 2009-2010.

2. L'emploi de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, dans lequel est nommé Paul VIGNERONT, s'est trouvé temporairement vacant suite à l'octroi à ce dernier d'un congé pour mission auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française entre le 1^{er} août 2009 et le 31 juillet 2011.

3. En vue de pourvoir à cette vacance temporaire, un appel à candidatures est lancé, auquel ont répondu plusieurs candidats, parmi lesquels la requérante, et, par une délibération du 25 août 2009, le conseil communal de la partie adverse, après avoir constaté qu'aucun des candidats ne réunissait l'ensemble des conditions prescrites par l'article 57 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, désigne Jean-Philippe SCHRYNEN, maître spécial en éducation physique, en qualité de directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I, pendant l'absence de Paul VIGNERONT du 1^{er} septembre 2009 au 31 juillet 2011.

4. Par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2011, une prolongation du congé pour mission est accordée à Paul VIGNERONT pour la période s'écoulant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.

5. Par un courrier du 18 août 2011, la requérante informe l'échevin de l'enseignement qu'elle dispose désormais des attestations de réussite (requis par l'article 57 du décret précité du 2 février 2007), et lui demande quand il envisage de lancer un nouvel appel à candidats pour "assurer la fonction de directeur".

6. Par une délibération du 26 août 2011, le collège communal désigne Jean-Philippe SCHRYNEN à titre temporaire dans l'emploi non vacant de directeur de l'école fondamentale de Hannut I, "à partir du 1^{er} août 2011 jusqu'au terme du congé pour mission de Monsieur Paul VIGNERONT, éventuellement reconduit".

7. Par une délibération du 11 octobre 2011, le conseil communal ratifie la délibération précitée du collège communal du 26 août 2011 mais en limitant les effets de cette désignation à la période comprise entre le 1^{er} août 2011 et le 13 novembre 2011 et charge le collège communal de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la procédure de désignation d'un directeur temporaire prévue par l'article 60 du décret précité du 2 février 2007.

8. Le 7 novembre 2011, la commission paritaire locale de l'enseignement marque son accord, à l'unanimité, sur le projet d'appel à candidatures pour la désignation à titre temporaire d'un directeur à partir du 1^{er} janvier 2012 au plus tôt et pour la durée totale du congé pour mission de Paul VIGNERONT, ainsi que sur le profil de fonction, et sur l'organisation préalable d'un examen oral d'aptitude à remplir la fonction devant permettre d'établir un "classement des candidats (destiné à) choisir le candidat qui correspond le mieux au profil recherché".

9. Par une première délibération du 8 novembre 2011, le conseil communal décide de lancer un appel à candidats pour la désignation à titre temporaire d'un directeur(trice) pour l'École fondamentale de Hannut I, précise que cet appel à candidats sera adressé aux membres du personnel visés par les articles 57 (premier palier) et 58 (deuxième palier) du décret précité du 2 février 2007, que la désignation sortira ses effets au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2012 et pendant la durée du congé pour mission de Paul VIGNERONT (en ce compris ses éventuelles prolongations), et charge le collège communal d'organiser l'examen oral d'aptitude prévu dans l'appel à candidats. Cette décision précise que l'appel à candidatures sera ouvert, dès le départ, aux candidats remplissant les conditions prévues par l'article 57 (premier palier) ou l'article 58 (deuxième palier) du décret du 2 février 2007, précité, ceci "en vue d'éviter de voir son choix totalement limité par la présence d'un(e) seul(e) ou d'un nombre insuffisant de candidat(e)s remplissant les conditions du dit article 57 (et de devoir par la suite, lancer un nouvel appel à candidats d'autres paliers qui impliquerait notamment une prolongation du délai de procédure)".

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué.

10. Par une deuxième délibération du 8 novembre 2011, le conseil communal, constatant que la procédure en cours de désignation d'un directeur temporaire ne pourra aboutir avant le 13 novembre 2011, date d'expiration de la

dernière désignation de Jean-Philippe SCHRYNEN, décide de désigner ce dernier en qualité de directeur d'école temporaire du 14 novembre au 31 décembre 2011, en vue d'assurer la continuité du service.

11. Le 9 novembre 2011, l'appel à candidats pour une désignation temporaire de directeur (trice) de l'école fondamentale de Hannut I est lancé.

12. Par un courrier du 14 novembre 2011, le bourgmestre de la partie adverse porte les deux décisions précitées du conseil communal du 8 novembre 2011 à la connaissance de la requérante en l'informant que ces deux décisions peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, ainsi que le délai et les formes de ce recours.

13. Cinq candidatures sont introduites, parmi lesquelles celles de la requérante et de Jean-Philippe SCHRYNEN.

14. Le 14 décembre 2011, jour de l'examen d'aptitude, le jury tient, avant l'examen, une réunion préparatoire au cours de laquelle il décide, notamment, que l'épreuve sera cotée sur 100 points avec un seuil de réussite fixé à 60 points, ce dont chaque candidat sera informé préalablement à son audition. À l'issue des auditions, le jury attribue aux candidats les points suivants (sur 100 points) :

- Serge GILLARD	:	44,4
- Nathalie MOTTET	:	48,8
- Fabian METZMACHER	:	40,0
- Teresa PETITO	:	56,2
- Jean-Philippe SCHRYNEN	:	78,4

15. Par une délibération du 20 décembre 2011, le conseil communal désigne Jean-Philippe SCHRYNEN comme directeur temporaire de l'école fondamentale de Hannut I "à partir du 1^{er} janvier 2012, et ce pendant la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, Monsieur Paul VIGNERONT".

Il s'agit du premier acte attaqué.

16. Par un arrêté du 10 avril 2012, l'autorité de tutelle, le ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, annule cette délibération en considérant qu'elle porte atteinte au droit de priorité de la requérante qui relevait du palier 1. Un recours en annulation est introduit contre cette décision par la partie adverse et porte le n° de rôle G/A. 205.119/VI-19.602, actuellement pendant;

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante fait valoir qu'elle redoute que la désignation attaquée de Jean-Philippe SCHRYNEN pour une nouvelle période de deux ans lui permette d'obtenir les attestations de réussite dont il ne dispose pas pour l'instant, voire d'être promu directeur en application de l'article 60, § 4, du décret précité du 2 février 2007 dans l'hypothèse, probable selon la requérante, où l'emploi deviendrait rapidement vacant; qu'elle soutient également que l'acte attaqué lui cause, par ailleurs, un préjudice moral et professionnel manifeste puisqu'il la place dans une situation faisant présumer aux membres du personnel qu'elle serait incompétente pour occuper l'emploi; qu'elle ajoute que les résultats qui lui ont été attribués constituent pour elle une humiliation publique et une remise en cause de ses compétences professionnelles;

Considérant que même si un recours en annulation a été introduit contre l'arrêté d'annulation pris par l'autorité de tutelle, ce dernier n'en demeure pas moins exécutoire de telle sorte que la désignation temporaire de Jean-Philippe SCHRYNEN ne peut plus sortir d'effets; qu'une éventuelle suspension de cette décision ne pourrait davantage remédier au préjudice grave et difficilement réparable avancé par la requérante;

Considérant, par ailleurs, que, sauf circonstances tout à fait particulières, le fait d'échouer dans une épreuve de sélection ou de promotion à un emploi public n'entraîne pas un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que la simple crainte que la désignation critiquée d'un concurrent puisse permettre à ce dernier de mettre à profit les années à venir pour acquérir les attestations de réussite qui lui manquent pour être promu définitivement dans l'emploi litigieux ne constitue pas une telle circonstance particulière; qu'en outre, et en cas d'annulation de la désignation temporaire de Jean-Philippe SCHRYNEN, ce dernier ne pourra plus se prévaloir de l'ancienneté acquise dans la fonction; que la requérante, née en 1970, est loin d'avoir terminé sa carrière professionnelle; qu'enfin, l'on n'aperçoit pas en quoi, le fait de n'avoir pas été choisie parmi cinq candidats serait particulièrement humiliant pour la requérante et ferait présumer, aux yeux de ses collègues, son incompétence, ceci d'autant plus que les actes attaqués ne contiennent aucun commentaire dénigrant à son égard;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize octobre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.